|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AFRICAN UNION** | Description: http://www.africa-union.org/AU%20symbols/logo.gif | **UNION AFRICAINE**  **UNIÃO AFRICANA** |
| |  | | --- | | Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 551 7844  Website: [www.int.org](http://www.int.org) | | | |

**COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ (CTS) SUR**

**LA MIGRATION, LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES**

**Session extraordinaire**

**RÉUNION DES EXPERTS**

**29 OCTOBRE - 1er NOVEMBRE 2018**

**Malabo (Guinée équatoriale)**

**AU/STC/MRIDP/EXP/Rpt(Ext.)**

**Original : Anglais**

**THÈME: « Surmonter les défis de l'apatridie, des déplacements forcés et de la libre circulation des personnes en Afrique »**

**RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS**

**RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS**

1. **INTRODUCTION:**
2. La session extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées au niveau des experts s'est tenue du 29 octobre au 1er novembre 2018 à Malabo (Guinée équatoriale).
3. Ont participé à la réunion les hauts fonctionnaires des ministères de l'immigration, des Ministères de la justice, et des Ministères de l'intérieur, selon le cas, des 37 pays suivants :

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, les Comores, Congo, RDC, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eswatini, Éthiopie, Guinée équatoriale, Gambie, Lesotho, Afrique du Sud, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Maurice, Mozambique, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

1. Ont également participé à la réunion les représentants des Communautés économiques régionales (CER), à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
2. **SEANCE D’OUVERTURE:**

**Allocution d'ouverture de Dr Khabele Matlosa, Directeur des affaires politiques, Commission de l'Union africaine (CUA)**

1. Dans son allocution d'ouverture, Dr Matlosa a remercié le gouvernement de la Guinée équatoriale d'avoir accueilli cette importante réunion à Malabo ainsi que pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité qu’il a accordés à toutes les délégations.
2. Dr Matlosa a informé les participants que le projet de Directives pour la conception, la production et la délivrance du passeport africain est maintenant prêt pour examen par le CTS, conformément à la demande faite par le CTS en novembre 2017 à Kigali (Rwanda). Il a également informé les participants que le projet de Directives est le résultat de plusieurs réunions des chefs des services d'immigration ainsi que des experts des États membres chargés de la production et de la délivrance des passeports. Il a en outre indiqué que les Communautés économiques régionales (CER), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont participé aux réunions des États membres qui ont élaboré les Directives, et ont fourni l'expertise technique nécessaire.
3. Dr Matlosa a également informé les délégués de la réunion des pays membres du Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA), qui vient de s'achever, et qui avait été organisée conjointement par la Commission de l'UA et le Secrétariat du Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA) sur les questions de sécurité liées au Protocole sur la libre circulation des personnes en Afrique. Il a indiqué que la réunion a été un succès et que le rapport final sera transmis au CTS, pour suite à donner.
4. Il a souligné qu'un consultant a été chargé par la Commission de l'UA d'entreprendre une étude de faisabilité sur la création de l'Agence humanitaire de l’Union africaine (AHUA). Il a observé que le travail est toujours en cours et qu'un rapport initial sur les incidences financières de la mise en œuvre de l'Agence est prêt pour examen par le CTS. Il a souligné l'importance de l'Agence et a déclaré qu'une fois opérationnelle, l’Agence constituera un mécanisme essentiel pour la réponse africaine aux crises humanitaires sur le continent.
5. Pour terminer, Dr Khabele a informé les participants que la réunion sera appelée à examiner l’amendement proposé au projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique;

**Allocution de Mme Maya Sahli Fadel, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Rapporteur spécial sur les droits des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique**

1. Dans son allocution, Mme Fadel a brièvement résumé le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication des cas d'apatridie en Afrique. Elle a indiqué que le Protocole est relatif aux droits à la nationalité, ce qui ajoute de la valeur et des avantages pour les peuples d'Afrique, et a encouragé les États membres à l’adopter.
2. En conclusion, elle a exprimé ses remerciements au gouvernement de la Guinée équatoriale d'avoir accueilli la réunion.

**Allocution de M. Anaclet Kalibata, Directeur général l'Émi-immigration**  **de la République du Rwanda et Président du Comité technique spécialisé (CTS) sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées.**

1. Le président du CTS, M. Kalibata Anaclet, dans son allocution d'ouverture, a remercié le gouvernement de la Guinée équatoriale pour son accueil chaleureux dans la belle ville de Malabo. Il a également remercié la Commission de l'Union africaine pour tout le travail qu’elle a accompli dans l’organisation de la réunion. Il a informé les participants que les documents que le CTS examinera sont les résultats d'un long processus, avec plusieurs réunions qui y ont consacré des débats et des réflexions approfondis. Il a alors exprimé l’espoir que l’examen des documents soumis à la réunion des experts sera achevé le plus tôt possible, pour soumission à l’adoption des Ministres. Il s’est déclaré convaincu que cet objectif sera atteint.

**Allocution de M. Matias NGUEMA MBA MEDJA, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères, gouvernement de la République de Guinée équatoriale.**

1. Au nom du Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale, S.E M. Simeon Oyono Essono Angue le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à Malabo à tous les délégués. Il a déclaré que le ministre avait personnellement déployé tous les efforts possibles afin que tous les délégués présents à la réunion bénéficient des facilités offertes et que la réunion se déroule dans de bonnes conditions. Il a également remercié la Commission de l'Union africaine pour tout le travail qu’elle a accompli pour préparer la réunion et assurer son succès.
2. M. Matias NGUEMA MBA Medja a déclaré que le Protocole sous examen est relatif à la question de sécurité et de droits de l'homme. Il a indiqué que l'apatridie a un impact sur la stabilité de l’État parce qu'elle porte atteinte aux droits de l'individu. En conséquence, il a félicité la Commission de l'UA pour l'initiative qu’elle a prise d'ajouter un protocole sur l'apatridie à la Charte africaine des droits de l'homme. Il a souligné que les questions d'apatridie en Afrique sont généralement considérées comme à haut risque, et a ajouté que lorsque la volonté politique existe, des solutions peuvent être trouvées.
3. Ensuite, il a mis l’accent sur la question des Directives pour la production et la délivrance du passeport africain et a invité les délégués à y apporter les contributions nécessaires. Pour terminer, il a souhaité plein succès aux délégués dans leurs débats et a déclaré officiellement ouverte la session extraordinaire du CTS.
4. **Questions de procédure Examen et adoption du Projet de Programme de travail de la réunion des experts :**
5. L’ordre du jour de la réunion des experts a été adopté, avec les amendements suivants :
6. La réunion a décidé de transférer la Présentation sur les résultats de la réunion du Comité des services de renseignement et de sécurité en Afrique (CISSA) sur les questions de sécurité liées à la libre circulation des personnes en Afrique au Point Questions diverses et d’en prendre note, puisqu’il ne s’agit pas d’un point devant faire l’objet de discussion.
7. La réunion a également décidé de transférer la Présentation sur le rapport intérimaire sur les implications financières de l’opérationnalisation de l’Agence humanitaire africaine au Point Questions diverses, en tant que document d’information et d’en prendre note, puisque le travail est toujours en cours.
8. **Travaux**

**Présentation sur les directives pour la conception, la production et la délivrance du Passeport africain et ses deux Annexes :**

**Annexe 1- Spécifications techniques minimales et éléments de sécurité minimaux**

**Annexe 2 - Couleurs, Catégorie et Eléments du Passeport africain**

1. Un représentant de la Commission de l’UA a fait une présentation sur les Directives de l’Union africaine pour la conception, la production et la délivrance du Passeport africain, en indiquant le Contexte, les buts des directives ; le Mandat pour l’élaboration des directives; les Principes directeurs; les Eléments clés du Passeport africaine et les étapes à suivre. Il a également indiqué que les Directives visent à mettre en œuvre l’Article 10 du Protocole et sa Feuille de route pour la mise en œuvre, et doivent par conséquent être examinées en même temps que ces deux documents.

**Résultats des travaux**

1. Au cours des discussions qui ont suivi, la réunion a apporté les amendements suivants au projet de Directives pour la conception, la production et la délivrance du Passeport africain.

**Contexte :**

1. La réunion a décidé d’ajouter un paragraphe qui fournit des informations sur le processus d’élaboration des Directives. A cette fin, les réunions suivantes doivent être mentionnées dans la partie Contexte :

Réunion des Chefs des services de l’immigration des Etats membres, à savoir les Directeurs généraux et les hauts fonctionnaires de l’immigration des Ministères de la Justice, des Ministères de l’Intérieur et des Ministères des Affaires étrangères, selon le cas dans les Etats membres-**14-16 Mai 2018, Seychelles.**

Réunion des experts des Etats membres, chargés de l’élaboration et de la délivrance des passeports nationaux, à savoir les experts gouvernenentaux des agences/services de délivrance des passeports, de l’état civil/des papiers d’identité, de .la justice et de l’immigration, selon le cas- **9-11 Juillet 2018, Nairobi, Kenya.**

Réunion des Chefs des services de l’immigration des Etats membres, à savoir les Directeurs généraux et les hauts fonctionnaires des Ministères de la Justice, des Ministères de l’Intérieur et des Ministères des Affaires étrangères, selon le cas. **12-13 Juillet 2018, Nairobi, Kenya.**

1. **Para 7 du Contexte-** La réunion a décidé de mentionner le Protocole relatif à la libre circulation en plus de la délivrance du Passeport africain, en tant que partie intégrante des efforts visant à réaliser l’Aspiration 2 de l’Agenda 2063, comme suit :

(Ce rêve sera par conséquent réalisé à travers la ratification du Protocole et la délivrance du passeport africain...)

1. **Principes directeurs**

**Para 4-** la réunion a décidé d’ajouter (conformément à ses lois et règlements nationaux) à la fin de la phrase, afin de respecter la souveraineté des Etats membres.

1. **Catégories**

La réunion a discuté de la possibilité d’ajouter une autre catégorie de passeport pour les réfugiés. Il est apparu clairement au cours des discussions que les réfugiés ne sont pas des ressortissants des pays d’accueil et, en conséquence, les pays d’accueil ne peuvent pas leur délivrer de passeport. Ils bénéficient cependant du régime international de protection, tel qu’indiqué dans la Convention des Nations Unies de 1951 sur les réfugiés, renforcée par la Convention de l’OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ces deux instruments juridiques n’obligent pas les Etats membres à délivrer des passeports aux réfugiés mais plutôt des documents de voyage. L’Article 24 du Protocole relatif à la libre circulation reconnaît le régime international de protection et demande en outre aux pays d’accueil d’établir des procédures spécifiques pour le déplacement de groupes spécifiques vulnérables, y compris les réfugiés......

1. **Couleurs**

La réunion a décidé de maintenir les couleurs indiquées dans les Directives ainsi que dans les Annexes, tel que décidé par la réunion de Nairobi (Passeport diplomatique-Rouge Pantone 200C; Passeport de service/Passeport officiel- Bleu Pantone 275C et Passeport ordinaire- Vert Pantone 355C)

La réunion a en outre décidé de supprimer les réserves émises par le Maroc et Maurice concernant les couleurs des passeports, puisque le document n’est qu’une directive et ne constitue pas un document juridique.

1. **Spécifications techniques**

La réunion a décidé de remplacer l’expression «sont invités à » par l’expression « doivent » parce que c’est une obligation pour les pays de se conformer aux normes de l’OACI;

1. **Validité du Passeport**

La réunion a décidé de remplacer « enfants » par « mineurs ».

1. **Etapes à suivre**

La réunion a décidé de réorganiser les paragraphes afin de refléter les étapes de mise en œuvre, comme suit

Para C devient Para A

Para A devient Para B

Para D devient Para C

Para E devient Para D

Para B devient Para E. Il traite de la Phase transitoire/Retrait progressif, puisqu’un délai spécifique est fixé pour les Etats pour le retrait progressif des passeports actuels.

1. S’agissant de l’harmonisation des législations, la réunion a décidé que les Etats membres devront réviser leurs lois et règlements nationaux afin de permettre la délivrance des passeports africains au niveau national.
2. La question a été posée de savoir si le Passeport africain remplacera les passeports nationaux et régionaux et si les coûts de remplacement seront pris en charge par les gouvernements qui le délivrent.
3. Certains pays ont suggéré l’uniformisation de la page de données bio-métriques et du message politique contenu dans la page de présentation et d’appel à protection et assistance au détenteur du passeport afin de refléter l’identité africaine que le passeport africain confère à l’Etat émetteur du passeport et au détenteur du passeport. La réunion a été informée que lors de l’élaboration des directives, les experts des Etats membres ne sont parvenus à un consensus, et ont décidé de laisser à la discrétion de chaque pays de décider du contenu de la page des données biométriques et de la page de présentation, conformément à leurs lois et règlements nationaux.

**Recommandations**

1. A l’issue d’un long débat, la réunion des experts a adopté le projet de Directives pour la conception, la production et la délivrance du Passeport africain et a recommandé qu’il soit soumis aux Ministres du CTS sur la migration, les réfugies et les personnes déplacées, pour adoption.
2. La réunion a demandé à la Commission de l’UA d’organiser un forum avec toutes les parties prenantes pour discuter d’autres questions liées au passeport, y compris le mandat juridique et le prix du passeport africain.

# Examen du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication des cas d'apatridie en Afrique

1. Les experts des États membres ont examiné le texte du Protocole en français et en anglais. En ce qui concerne la méthodologie, les participants sont convenus de n'examiner que toutes les dispositions entre crochets après la réunion d'Abidjan. Les travaux de la réunion se sont déroulés ainsi qu’il suit:

**Titre et préambule**

1. Les délégués ont d'abord débattu du titre du Protocole, en se concentrant sur les deux propositions entre crochets. La première proposition établit un lien entre le projet de protocole et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tandis que la deuxième proposition suggère que le protocole constitue un instrument distinct sur la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique.
2. Plusieurs délégués ont réitéré leur soutien à l'idée d'établir un lien entre le protocole à la Charte en tant que protocole additionnel, faisant valoir qu'il contribue à combler le vide juridique existant sur le droit à la nationalité en vertu de la Charte. Il est également fait référence aux Articles 6 et 66 qui envisagent d'enrichir davantage la Charte afin de la renforcer. Les délégations ont également fait valoir que la référence à des aspects spécifiques était nécessaire afin de tenir compte de plusieurs spécificités africaines.
3. À l'issue d'un débat approfondi, notamment sur le fait de savoir si la question devait être renvoyée au CTS sur les affaires juridiques, il a été avancé que la première proposition devait être maintenue. La délégation marocaine a exprimé des réserves concernant le consensus et a donc demandé que ces réserves soient consignées dans le rapport.
4. Suite au consensus, les paragraphes 1 et 2 précédemment entre crochets faisant référence aux « États parties à la Charte » et l'Article 66 de la Charte ont été maintenus. Le titre du protocole et son préambule ont par conséquent été adoptés.

**Article 1er: Définitions**

1. Six définitions placées en tout ou en partie entre crochets lors de la précédente réunion d'experts ont été soumises pour examen aux experts des États membres.

***Acquisition de la nationalité***

1. La partie entre crochets de la définition de l'acquisition de la nationalité soumise à l'attention de la réunion pour examen était **[conforme aux conditions et procédures établies par cet État dans sa législation nationale].** La question était de savoir si le segment entre crochets devait être maintenu comme faisant partie intégrante de la définition ou supprimé.
2. Certains experts ont souligné la redondance de la définition du fait du maintien du segment entre crochets dans la définition et ont recommandé sa suppression. En revanche, d'autres partisans de la suppression des crochets et du maintien du segment ont souligné l'importance de mettre l'accent sur le cadre juridique applicable en matière d'acquisition de la nationalité qui est le droit national. Après discussion sur les deux points de vue, les participants à la réunion ont décidé de supprimer les crochets et de maintenir le segment dans le cadre de la définition.

***Résidence habituelle:***

1. La partie de la définition entre crochets portait sur l'ajout du libellé [**et légal**] dans le cadre de la définition de la résidence habituelle. Deux points de vue contradictoires ont été exprimés. Le premier point de vue a appuyé la suppression des crochets et le maintien du segment « et légal » en tant que partie intégrante de la définition, au motif que sa suppression de la définition encouragerait l'illégalité, ce qui n'était pas l'objet du projet de Protocole. Le deuxième point de vue recommandait la suppression de la disposition entre crochets. La principale justification étant que les apatrides sans papiers ne seront pas en mesure de prouver que leur résidence est légale et qu'en pratique ils seront exclus de la protection destinée à agir en leur faveur.
2. Après un débat argumenté, les participants à la réunion ont approuvé la décision du Président de supprimer la définition générale, étant entendu que la réunion réexaminerait éventuellement la suppression de cette définition au cas où un examen plus approfondi des dispositions relatives à la résidence habituelle dans le projet de Protocole le suggérait.

***Kafala***

1. Même si la définition du terme « **Kafala** » n'était pas entre crochets dans le projet de Protocole soumis à la réunion, la nécessité de clarifier ce concept et de décider s'il devait être maintenu ou supprimé dans le texte du projet de Protocole s'est posée.
2. Après examen des avantages et des inconvénients de la définition exprimée par les experts, et en gardant à l'esprit le but du projet de Protocole à l'examen, la réunion a recommandé de conserver la définition de « Kafala » telle qu'elle s'applique à certains pays africains qui ne reconnaissent pas l'« adoption » dans leurs lois nationales. Un autre argument parlait de « Kafala » comme l'une des spécificités africaines mentionnées dans le titre du projet de Protocole. En outre, il a été suggéré d'apporter une légère modification en ajoutant **« le cas échéant »** à la définition, afin de s'assurer qu'elle n'a pas d'incidences sur d'autres États dont la législation nationale ne prévoit pas l'institution du « kafala ». La définition a par conséquent été maintenue avec l'ajout de l'expression « le cas échéant ».

***Parent***

1. Après de longues discussions au cours desquelles des vues contradictoires ont été exprimées sur la définition de « parent » et sur le segment entre crochets de la définition [ou kafeel], la réunion s'est prononcée en faveur de la suppression du segment entre crochets au motif que le segment en litige était déjà inclus dans la définition convenue du « Kafala ».

***Régularisation***

1. La définition de la **« régularisation »** a été placée entre crochets dans son intégralité. Au cours des débats, l'Expert indépendant a rappelé que le paragraphe 2 de l'Article 7, qui portait initialement sur la régularisation, avait été supprimé du projet de Protocole lors des précédentes réunions des experts des États membres. La question était par conséquent de savoir si la définition elle-même était encore pertinente ou si elle devait être supprimée du fait de la suppression du paragraphe 2 de l'Article 7 auquel elle se rapportait. Par conséquent, les participants à la réunion ont décidé de supprimer l'ensemble de la définition.

***Renonciation à la nationalité***

1. Dans leur examen de la définition de la « **Renonciation à la nationalité** » et de son segment entre crochets [**conformément à la législation nationale**], les experts des États membres ont exprimé des vues différentes et contradictoires. Certains arguments en faveur du maintien du segment entre crochets dans la définition soutenaient notamment qu'il mettait davantage l'accent sur le cadre juridique applicable à la renonciation à la nationalité.
2. Par contre, les arguments contraires tendaient à éviter la redondance dans le texte du fait du maintien du segment entre crochets dans la définition. Après un débat entre les États membres, les participants à la réunion ont décidé de supprimer les crochets et de maintenir le segment en question.

**Article 2: Objectifs**

1. Les participants à la réunion ont décidé de supprimer l’alinéa (d) portant sur l'établissement des obligations et responsabilités.

**Article 3: Principes généraux**

1. Le président a décidé que la réunion n'allait pas examiner cet Article car il ne contenait aucune disposition entre crochets. L'Article demeure par conséquent intact.

**Article 4: Non-discrimination**

1. Comme la partie entre crochets de l'Article 4.2 (b) **[sous réserve des dispositions de l'Article 16]** renvoie à l'Article 16, la réunion a décidé de l'examiner lors du débat sur cet Article 16.

**Article 5: Attribution de la nationalité à la naissance**

1. Les délégués ont longuement débattu des quelques paragraphes entre crochets de l'Article 5. Plusieurs délégués ont déclaré que l'Article était trop complexe et incohérent et qu'il comportait trop d'exceptions. Le chapeau de l'Article 5 qui fait référence aux « lois nationales » traitant des exceptions applicables à l'attribution de la nationalité a été l’objet d’un débat. Certains délégués ont fait valoir que l'attribution de la nationalité étant régie par le droit interne, l'expression susmentionnée n'est pas nécessaire ou est au mieux superflue.
2. La réunion a décidé de supprimer la référence à la « législation nationale ». Elle a également convenu d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'Article 5(2) clarifiant l'attribution de la nationalité aux enfants dans la pratique du « Kafala ». La réunion a également décidé de supprimer la dernière partie de l'article 5.1 (c) qui est entre crochets. La délégation de l'Afrique du Sud a exprimé des réserves à cet égard.
3. Un délégué a observé que la version française du paragraphe 5(1) b était incomplète et a demandé qu'elle soit complétée. Un autre délégué a attiré l’attention des participants sur l'incohérence entre la version arabe et les textes anglais et français.

**Article 6: Acquisition de la nationalité**

1. Les dispositions contestées et entre crochets soumises à l'examen étaient l'Article 6.2 et l'Article 6.4

**Article 6.2**

1. En ce qui concerne l'Article 6.2, la version initiale détaillée et la version abrégée proposée ont été longuement débattues. Un certain nombre d’experts ont préféré la version abrégée proposée pour la raison principale (1) qu'elle était suffisamment complète pour traiter la situation des catégories mentionnées dans la version initiale ; (2) qu'elle était conforme à l'objectif du Protocole visant à éradiquer l'apatridie ; (3) que les questions relatives aux enfants et aux conjoints étaient déjà couvertes dans d'autres Articles du projet de Protocole.
2. Les points de vue divergents ont été soulignés sur les deux principaux aspects du projet de protocole, notamment le droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie. Ils se sont opposés au caractère restrictif de la version abrégée proposée car elle ne prenait en considération qu'un seul aspect relatif à l'éradication de l'apatridie. En outre, des experts indépendants ont formulé des observations techniques sur les conséquences possibles de la suppression de dispositions de la version initiale de l'Article 6.2 concernant les enfants et d'autres catégories spécifiques mentionnées dans ladite disposition. Sur la base d'une suggestion des participants, le Président de la réunion a demandé aux experts indépendants de présenter une version finale reformulée du texte, y compris l'élément d'acquisition de la nationalité et les droits des enfants mis en avant par les experts qui n'ont pas soutenu la proposition alternative, et les aspects techniques soulevés par les experts indépendants. Une version avec un nombre réduit de catégories a en conséquence été préparée.
3. La réunion a finalement adopté une version abrégée concernant la possibilité d'un accès facilité pour les apatrides. Le Bénin, le Congo, le Mali et le Niger ont fait savoir qu'ils n'étaient pas d'accord avec la version finale.

**Article 6.4**

1. En ce qui concerne les dispositions entre crochets de l'Article 6.4 **[et devrait s'abstenir de conférer la nationalité en masse, même si la pluralité de nationalités est autorisée par les deux États]**, la réunion a décidé à l'unanimité de supprimer ce segment entre crochets au motif qu'il portait atteinte à la souveraineté des États sur les questions relatives à la nationalité sur leur territoire.

**Article 7: Résidence habituelle**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets et a par conséquent été adopté tel quel.

**Article 8: Communautés nomades et transfrontalières**

1. À propos du titre, les États ont décidé de maintenir les communautés transfrontalières au lieu des populations transfrontalières.
2. Toutefois, certains délégués ont demandé que l'expression « communauté transfrontalière » soit définie dans l'article contenant les définitions. Cette expression a en conséquence été ajoutée par la suite.
3. En ce qui concerne le contenu de l'Article 8, certains États ont souhaité apporter des amendements à l'alinéa (a) de l'Article 8 (1) tel que « Prendre toutes les mesures (...) pour délivrer les documents connexes ».
4. En ce qui concerne le paragraphe (b) de l'Article 8 (1), les participants ont décidé de l'adopter sans amendement.

**Article 9: Mariage**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets et a par conséquent été adopté tel quel.

**Article 10: Droits de l'enfant**

1. Le paragraphe 1 de l'Article 10 comporte une partie de la phrase entre crochets « **dès que possible** » visant à subordonner la responsabilité de l'État à la prise de mesures législatives et autres pour garantir que la naissance d'un enfant soit enregistrée à la naissance et que la nationalité soit attribuée en conséquence. Il n'y a pas eu d'objection à l'expression « dès que possible ». Le libellé est par conséquent maintenu. Un délégué a toutefois a attiré l’attention sur la version arabe de la disposition qui stipule que l'enregistrement de la naissance et l'attribution de la nationalité soient effectués immédiatement après la naissance. Le délégué a demandé que le texte arabe soit revu et que sa cohérence avec les autres versions soit assurée.
2. Le deuxième point examiné par les délégués a été le paragraphe 3 de l'Article 10, où le mot « impartial » a été inséré pour qualifier la partialité du représentant qui peut être autorisé à intervenir au nom d'un enfant dans une procédure judiciaire. Certains délégués ont noté que la notion d’« impartialité » est difficile à établir et que les lois nationales prévoient normalement des situations dans lesquelles un parent, un représentant du mineur, un tuteur ou un conseil de l’État peut participer sans qu'il soit nécessaire de prouver l’« impartialité ». Il a été convenu de supprimer le mot « impartial ».
3. En ce qui concerne le paragraphe 4 qui traite de l'obligation ou du devoir des parents ou des tuteurs, plusieurs délégations ont indiqué que cette disposition était redondante ou superflue et ont par conséquent recommandé sa suppression. Un consensus a été obtenu pour sa suppression.

**Article 11: Pluralité de nationalité**

1. L'Article 11, qui traite des notions de double ou multiple nationalité, comportait un certain nombre d'éléments qui ont été mis entre crochets.
2. Les délégués ont engagé le débat sur le titre de l'Article 11 où les mots « double » et « multiple » ont été mis entre crochets. Plusieurs délégués ont noté que la notion de nationalité « multiple » inclut la nationalité « double ». Il a par conséquent été convenu de conserver « multiple » dans le titre.
3. Concernant le paragraphe 2, les délégués sont également convenus de remplacer "Nonobstant le sous-article (1)" par "néanmoins". Il a été suggéré que la modification renforce le lien entre les deux éléments du paragraphe.
4. Au paragraphe 3 de l'Article 11, les délégués ont débattu de la question de savoir s'il fallait limiter la portée du paragraphe à l'enfant ou faire référence à une « personne » plus généralement. Certains délégués ont fait valoir que les enfants ont besoin d'une protection spécifique et que cette orientation est conforme à l'objectif du Protocole en général. Il a été convenu de maintenir la référence à « enfant »
5. Au paragraphe 3 de l'Article 11, l'expression « délai raisonnable » a été placée entre crochets à deux endroits. Le « délai » se réfère ici à deux situations : a) un délai dans lequel un enfant peut être tenu de choisir entre différentes nationalités après avoir atteint la majorité et b) le délai d'attente pour qu'une déclaration soit reçue des bureaux consulaires avant de présumer qu'une personne n'a pas la nationalité d'un tel État. Les délégations ont fait valoir que l'expression "raisonnable" devrait être maintenue dans la deuxième référence afin de limiter la durée dans laquelle les questions de nationalité peuvent être réglées. Selon certains de ces délégués, ne pas le faire entraînera l'apatridie. La réunion a décidé de maintenir le mot « **raisonnable** » dans la référence à l'article 11(3)(b), mais de le supprimer à l'article 11(3)(a).
6. Citant la portée étendue de l'Article qui va au-delà de la prévention de l'apatridie, le Zimbabwe et le Lesotho ont exprimé leur position selon laquelle l'Article entier n'aurait pas dû être inclus dans le Protocole.

**Article 12: Preuves et droit à une nationalité**

1. Les délégués ont examiné le paragraphe 2 de l'Article 12, où la seule question entre crochets a trait au fait de savoir s'il fallait utiliser « doit » ou « peut » en ce qui concerne la responsabilité d'un État partie de prendre des dispositions juridiques ou d'autres mécanismes appropriés pour la présentation d'un témoignage oral dans les situations où la preuve documentaire n'est pas disponible.
2. De nombreux délégués ont noté qu'en l'absence de preuves documentaires, il sera difficile d'avoir des preuves à moins que des dispositions ne soient prises pour la présentation d'un « témoignage oral » Il a par conséquent été recommandé que la responsabilité d'un État de prendre une telle disposition soit obligatoire. Plusieurs délégations ont souligné qu'en l'absence d'une telle obligation, il y aura un fort taux d'apatridie. Il a par conséquent été décidé de maintenir le mot « doit »

**Article 13: Documents attestant la nationalité**

1. En vertu de l'Article 13 relatif aux documents attestant la nationalité, le paragraphe 2 et ses quatre segments entre parenthèses ont été soumis à l'attention des États membres pour examen ainsi qu'il suit:
2. **[après accomplissement des formalités administratives prévues par la législation nationale]** : la majorité des experts des États membres ont souligné son importance en tant que disposition de l'Article 13.2. Les participants ont par conséquent décidé de supprimer les crochets et de maintenir le segment dans le cadre de l'Article 13.2
3. **[LÉGALEMENT]:** a également été maintenu dans le texte de l'Article 13.2 tel qu'approuvé à l'unanimité par la réunion.
4. **[un acte de naissance, le cas échéant,] et[une carte d'identité nationale lorsque de tels documents sont utilisés,]:** les participants ont décidé de supprimer ces deux dispositions entre crochets au motif que ces éléments spécifiques devaient être déterminés selon le droit national de chaque État membre. Compte tenu de ce qui précède, l'Article 13.2 a été amendé en conséquence.

**Article 14: Renonciation à la nationalité**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets et a par conséquent été adopté tel quel.

**Article 15: Perte de la nationalité**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets et a par conséquent été adopté tel quel.

**Article 16: Privation de la nationalité**

1. Les Articles 16.2, 16.3.a, 16.3.d, 16.4 et 16.7 ont été soumis pour examen

Article 16.2

1. Les deux segments entre crochets de l'article 16.2, relatifs à une personne à qui la nationalité a été attribuée, à savoir **[sauf si la fraude ou la fausse déclaration n'était pas matérielle ou a eu lieu plus de dix ans auparavant]** et **[ou si l'effet de la privation serait disproportionné par rapport au motif de la privation]** ont été présentées pour examen afin de déterminer si elles doivent être maintenues ou purement supprimées.
2. Au cours du débat sur l'ensemble de la disposition, les experts ont relevé certaines incohérences qui ont rendu difficile la compréhension du sens de cette disposition. Après débat et en l'absence de consensus sur la question, il a été proposé par le président de: 1) supprimer les segments entre crochets de l'Article 16.2 ; 2) supprimer le segment « **à la naissance**» contenu dans l'Article ; et 3) charger les consultants de reformuler l'Article en conséquence ; 3) préciser que, dans ce segment, le libellé ne pouvait pas faire référence au « demandeur » puisqu'il s'agit d'un enfant à qui l'on a attribué la nationalité, qui n'est pas juridiquement compétent, et 4) charger les consultants de reformuler l'article en conséquence.

Article 16.3.a

1. Les deux segments entre crochets de cet article, relatifs à une personne qui a acquis la nationalité plutôt que de se voir attribuer la nationalité, à savoir **[sauf si la fraude ou la fausse déclaration n'était pas matérielle ou a eu lieu plus de dix ans auparavant]** et **[ou si l'effet de la privation serait disproportionné par rapport au motif de la privation]**, ont été examinés en détail en faisant également référence à la décision également prise à l'Article 16.2 par souci de cohérence dans l'ensemble l'Article 16.
2. En l'absence de consensus, le président de la réunion a recommandé de supprimer les deux segments conformément à la tendance générale sur cette question. La disposition amendée se lira par conséquent comme suit:

***Article 16.***

1. ***3. Un État partie peut prévoir la privation de la nationalité par acquisition lorsque:***
2. ***« La personne a acquis sa nationalité par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de tout fait pertinent imputable au demandeur.***

Article 16.3.d

1. Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de la suppression de l'ensemble de la disposition entre crochets, les participants ont recommandé sa suppression au motif qu'elle était arbitraire par nature et considérant que les dispositions entre crochets étaient déjà couvertes par l'Article 16.3.c. En conséquence, l'Article 16.3.d a été purement et simplement supprimé.

Article 16.4

1. L'Article 16.4 soumis au débat a été entièrement mis entre crochets. Des avis divergents et contradictoires ont été exprimés quant au maintien de la disposition contestée, à sa suppression ou simplement à sa modification. Afin de concilier les points de vue et en gardant à l'esprit l'objectif du projet de Protocole qui inclut l'éradication de l'apatridie d'une part et dans l'intérêt supérieur de l'enfant selon les directives du conseiller juridique, l'Article entre crochets a été maintenu, mais reformulé comme suit.
2. La disposition amendée se lira par conséquent comme suit : "Un État partie ne peut priver de la nationalité un enfant auquel la nationalité a été attribuée en vertu de l'Article 5(2)(a) du présent Protocole, à moins que sa filiation ne soit établie pendant son enfance et qu'il n'acquière la nationalité d'un parent.

Article 16.7

1. Dans le cadre de cette disposition, cinq segments entre crochets ont été examinés et une recommandation a été faite pour correction. Après avoir examiné le segment contesté de l'Article, la réunion a recommandé la suppression de quatre des cinq segments entre crochets, à savoir [en tout état de cause] ; [est encouragé à ne pas le faire] ; [perte ou] ; et [sous réserve de l'Article 16-4 modifié en 16-3] et recommandé 1) de supprimer le crochet sur le segment [ne doit pas] et 2) de le maintenir comme partie de l'Article 16.7.
2. L'Article a par conséquent été amendé pour tenir compte des recommandations susmentionnées.

**Article 17: Réintégration dans la nationalité**

1. Le président du CTS a présenté les deux propositions et selon la procédure, les délégués doivent choisir l'une d'elles. A la suite du débat, il a été décidé de maintenir la première proposition qui prévoit qu'un État partie doit prévoir dans son droit interne la possibilité pour un ancien ressortissant qui a renoncé à sa nationalité de réintégrer celle-ci.
2. Le paragraphe 3 a été entièrement supprimé.

**Article 18: Limites à l’expulsion**

1. La réunion devait choisir entre différentes propositions continues dans l’Article 18.1, l’Article 18.3 et l’Article 18.4.
2. S’agissant de l’Article 18, paragraphe 1, la réunion a décidé de maintenir la première proposition.
3. L’Article 18.1 se lira donc comme suit : « Un Etat membre ne peut expulser une personne de son territoire au motif qu’elle n’est pas un national, qu’après épuisement des recours administratifs et judiciaires »
4. En ce qui concerne l’Article 18.2, la réunion a décidé de supprimer « sans s’assurer qu’elle est à la fois non nationale et a une autre nationalité”. La version amendée de l’Article 18-2 se lira comme suit: « Un Etat membre ne peut expulser une personne pendant qu’une contestation ou une révision d’une décision de refuser la reconnaissance de la nationalité de cette personne ou de priver cette personne de sa nationalité est pendante devant une autorité administrative ou judiciaire compétente ”.
5. Les deux autres paragraphes de cet Article ont également été corrigés.
6. Certaines délégations ont attiré l’attention sur la version arabe et ont demandé qu’elle soit révisée de manière à l’aligner sur les deux autres versions...Elles ont également demandé que leur préoccupation soit consignée dans le rapport.

**Article 19: Nationalité indéterminée, reconnaissance et protection des apatrides**

1. Cet Article ne comportait pas de crochets. Il a donc été adopté, tel quel.

**Article 20: Succession d’Etats et nationalité**

1. La disposition entre crochets dans le paragraphe 2 de l’Article 20 est relative au statut des personnes ayant leur résidence habituelle dans un territoire touché par la succession d’Etats. Un délégué a indiqué qu’il est difficile d’accepter cette disposition étant donné qu’il n’y a pas de définition de la “résidence habituelle”
2. Un autre délégué a proposé l’inclusion de l’expression « sous réserve de l’accord des parties concernées », puisque c’est la pratique et la méthodologie normales de traiter les questions qui peuvent découler de la succession d’Etats. Les participants ont convenu de maintenir le paragraphe entre crochets, avec l’ajout proposé ci-dessus :
3. Le paragraphe 4 de l’Article 20 stipule qu’un Etat prédécesseur ne peut retirer arbitrairement à une personne sa nationalité tant qu’il n’a pas reçu la confirmation que celle-ci possède la nationalité d’un Etat successeur. A l’issue des discussions, les participants ont décidé de maintenir l’expression « arbitrairement ».
4. Le Libéria s'est opposé à la proposition de maintenir la disposition entre crochets. Le président a suggéré que cette position soit consignée dans le rapport.

**Article 21: Règles et procédures concernant la nationalité**

1. L'article traite de la révision d'une décision par les institutions administratives ou/et judiciaires. Il y avait un choix à faire entre les institutions administratives « ou »/« et » judiciaires. Par souci de cohérence, il a été proposé que le mot « ou » soit maintenu. La proposition a été adoptée.

**Article 22: Suivi et mise en œuvre**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

**Article 23: Interprétation**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

**Article 24: Coopération entre Etats et avec les organismes internationaux.**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

**Article 25: Signature, ratification, et adhésion**

1. Deux propositions entre cochets ont été soumises pour examen : [Etats parties à la Charte africaine] et [Etats membres de l’Union africaine].
2. En assurant la cohérence avec la formulation approuvée dans le Préambule du projet de Protocole, la réunion a recommandé la suppression des crochets autour des [Etats parties à la charte africaine] et de maintenir l’expression en tant que partie de la disposition. L’autre segment a été supprimé

**Article 26: Réserves**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

**Article 27: Entrée en vigueur**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

.

**Article 28: Statut du présent Protocole**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

**Article 29: Amendement et révision**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré.

**Article 30: Dénonciation**

1. Cet Article ne contenait pas de crochets. Il a donc été adopté tel qu’élaboré. Après l'examen de tous les Articles, la réunion a examiné les nouveaux libellés proposés par les consultants en ce qui concerne la définition des populations et communautés transfrontalières et les articles 6.2 et 8.1. Ces nouveaux libellés seront consignés dans la dernière version du projet de Protocole. La délégation du Niger a exprimé des réserves sur le nouveau libellé proposé à l'Article 8.
2. Les délégations de l’Égypte et du Libéria ont émis des réserves sur l'Article 7 relatif à la résidence habituelle, qui n'a pas été examiné car il ne contenait pas de crochets. L’Algérie a émis des réserves concernant l’Article 5, paragraphe 2.
3. A l’issue du débat, la réunion a décidé qu'elle n'ouvrirait pas de discussions sur les dispositions sans crochets. Elle a en outre décidé d'examiner la version nettoyée du projet de Protocole.
4. La réunion recommande aux Ministres du CTS sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées d’adopter le projet de Protocole.

1. **QUESTIONS DIVERSES**

**Agence humanitaire africaine (AHA):**

1. Les délégués ont pris note de l'exposé du consultant sur l'opérationnalisation de l'Agence humanitaire africaine, qui se fonde sur la décision prise par la Conférence de l'UA en janvier 2016. Tout en soulignant l'importance de l'Agence, plusieurs délégations ont mis l’accent sur la nécessité d'accélérer son opérationnalisation. Certaines délégations ont toutefois observé que le document de référence avait été envoyé en retard, ce qui les a empêché d'étudier le document en profondeur et donc de l'examiner et de l'adopter par la suite. Les États membres ont suggéré qu'à l'avenir, les documents soient envoyés, à travers les ambassades des États membres à Addis-Abeba et ont demandé à l'UA de faciliter ce processus.
2. Certains délégués ont souligné que le document présenté par le consultant n'explique pas les missions de l'Agence envisagée et la valeur ajoutée qu'elle apporte, compte tenu de la présence opérationnelle d'autres institutions des Nations Unies. La question a été posée de savoir comment le financement de l'Agence sera obtenu. En outre, la nature des activités de l'Agence n'était pas clairement définie, qu'il s'agisse des activités de nature opérationnelle ou conceptuelle portant sur la stratégie. La nature du mandat aura des implications pour la capacité de l'Afrique à faire face aux besoins des populations vulnérables ou affectées.
3. Les délégués ont souligné le rôle que l'Agence peut jouer en tant que catalyseur du développement. Il a été indiqué que l'Agence, tout en intervenant au niveau opérationnel (niveau humanitaire), peut jouer un rôle en favorisant des solutions durables et en renforçant le lien entre développement et action humanitaire.
4. En ce qui concerne la valeur ajoutée et la contribution de l'Agence et les relations qu’elle pourrait avoir avec des agences des Nations Unies telles que le HCR, il a été observé que l'Agence portera une « empreinte opérationnelle africaine ». Mais, cet arrangement institutionnel tiendra compte des structures existantes. Dans l'ensemble, les États membres ont souligné l'importance d'une Agence dirigée par des Africains, et capable de mener et de coordonner l'action humanitaire.

**Centre opérationnel régional de Khartoum (ROCK):**

1. Les participants ont demandé des éclaircissements sur l’établissement du siège du centre susmentionné au Soudan. Ils ont été informés de certaines des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour accueillir le ROCK: Le Gouvernement soudanais a mis à disposition un bâtiment à l'Académie de police et s'est engagé à prendre en charge toutes les dépenses relatives aux services publics.